

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **21 JAN. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation  
Site de Bordeaux  
Dossier : F07215P0301

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0301 relative au projet de défrichage d'un terrain d'une superficie de 12 523 m<sup>2</sup> préalablement à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 8 lots situé rue Jean de Ramon sur la commune de Martillac (33), demande reçue complète le 17 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 janvier 2016 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste au défrichage d'un terrain (parcelles A 231p, 234p et 235p) d'une superficie de 12 523 m<sup>2</sup> préalablement à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 8 lots d'une superficie de 1 200 à 1 400 m<sup>2</sup> environ. Ce projet relève de la rubrique 51<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichage portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,**

Le projet comprend notamment la réalisation d'une voie de desserte interne depuis la rue Jean de Ramon, le raccordement des lots aux différents réseaux (eau, électricité, téléphone, ...) et la création d'un espace vert commun d'une superficie de 984 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- en zone à urbaniser (1 AU) enserrée au Nord et au Sud par deux zones naturelles (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Martillac,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF,...),
- dans une commune ayant un faible taux de boisement ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif et que par conséquent les constructions seront dotées d'un assainissement individuel dont la conformité sera vérifiée et contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) local ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par la voirie et les espaces communs du lotissement seront collectées puis stockées dans la voirie de type chaussée à structure réservoir et enfin rejetées à débit régulé vers le réseau hydrographique superficiel (ruisseau de Bourran) ;

Considérant que les eaux pluviales issues des lots seront infiltrées sur chaque parcelle ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude abordera notamment la gestion des eaux usées et pluviales ainsi que la destruction d'éventuelles zones humides ;

Considérant que les prospections de terrain effectuées le 8 décembre 2015 ont permis d'identifier :

- ✓ une chênaie - charmaie aquitaine recouvrant une grande partie Nord du terrain,
- ✓ une prairie rudérale de faible superficie en lisière Ouest du terrain,
- ✓ une zone à nue en partie Sud du terrain,
- ✓ un fossé et un cours d'eau « le ruisseau de Bourran » situés au Nord du terrain,
- ✓ la présence de neuf espèces d'oiseaux communs classés en préoccupation mineure sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

Considérant ainsi que ce terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année,

Considérant en particulier que des amphibiens sont susceptibles d'être présents au niveau du cours d'eau situé au Nord du terrain ainsi que des chiroptères et coléoptères d'intérêt au niveau de la chênaie - Charmaie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les arbres présents sur les espaces verts communs du lotissement, sur les lots ainsi que sur une bande au Nord du terrain qui permettra le maintien d'une continuité écologique le long du cours d'eau et d'un secteur de nidification et d'alimentation pour la faune et notamment l'avifaune ;

Considérant que la bande conservée au Nord du terrain doit être de largeur suffisante pour remplir ses fonctions de corridor écologique ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts et la haie créée le long de la rue Jean de Ramon ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, à savoir de septembre à février ;

Considérant par ailleurs que ce défrichement n'est souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux (sols, eaux) et les usages envisagés ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0301 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

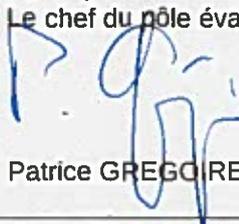
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation  
Le chef du pôle évaluation environnementale

  
Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).